

## **CONVENTION N°2023.ECL.0144 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE**

**COMMUNE : LES ACHARDS (LA MOTHE ACHARD)**

Dossier : Programme annuel de rénovation éclairage public 2023

N° de l'affaire : L.RN.152.23.001

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président et par délégation Monsieur Alexandre COLLONNIER, Directeur Général Adjoint - Directeur Infrastructures, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR024SY290920 en date du 29 septembre 2020, d'une part.

ET

La commune de LES ACHARDS (LA MOTHE ACHARD), ci-après désignée le demandeur, dont le siège est PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE 85150 LES ACHARDS représentée par Monsieur Michel VALLA en qualité de Maire dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du ....., d'autre part ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée ;

Ayant été exposé :

- que la commune a demandé la réalisation d'opération(s) de rénovation de son éclairage public,
- que le SYDEV a accepté d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux dans les conditions fixées par les décisions de son Comité Syndical,
- qu'en conséquence l'établissement d'une convention entre le demandeur et le SYDEV est nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – Définition des prestations**

La présente convention est relative à des travaux de rénovation d'éclairage public, comprenant :

- Les travaux programmés au titre de l'année 2023, conformément au plan de rénovation pluriannuel validé par le demandeur,
- Les éventuels travaux de rénovation issus des visites de maintenance de l'année 2023.

### **ARTICLE 2 – Modalités techniques d'intervention**

#### **2- 1 Programmation de travaux**

Le commencement des travaux ne pourra intervenir avant deux (2) mois, à compter de la date de réception par le SYDEV de la présente convention signée par le demandeur. Ce délai minimum est justifié par des contraintes d'organisation de chantier, de mise à disposition des matériels et d'obtention des autorisations administratives nécessaires.

#### **2-2 Réalisation des travaux**

Le SYDEV informe le demandeur lors de la passation de chaque bon de commande de travaux.

#### **2- 3 Contrôle technique**

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail et son arrêté d'application du 26 décembre 2011, le SYDEV s'engage à ce que l'ouvrage fasse l'objet d'un contrôle par un organisme accrédité, si nécessaire.

## **ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES**

### **3-1 Caractéristiques de la participation**

Les montants maximums de travaux et de participation (en Euros) se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant HT	Montant TTC	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public – Rénovation programmée et suite aux visites de maintenance année 2023(*)	6 000,00	7 200,00	6 000,00	50,00 %	3 000,00
<b>TOTAL PARTICIPATION</b>					3 000,00

(\*) Les modifications additionnelles demandées en cours de travaux feront l'objet d'une demande de participation complémentaire par voie d'avenant.

### **3-2 Modalités de règlement**

**Le(s) versement(s) devra intervenir à la réception de chaque avis des sommes à payer émis par le SYDEV 45 jours après la date d'effet de chaque bon de commande travaux,**

Cette participation sera versée par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON - VENDEE, 30 Rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX, pour le compte du SYDEV, en précisant la référence du titre.

BANQUE DE FRANCE – BDF LA ROCHE SUR YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

### **3-3 Imputation budgétaire**

Cette participation est imputée sur l'opération d'éclairage.

### **3-4 Validité de la proposition financière**

#### **Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :**

La présente proposition financière est valide **6 mois**.

#### **Délai de commencement des travaux :**

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

## **ARTICLE 4 – DESTINATION DE L'OUVRAGE**

Les ouvrages d'éclairage public sont la propriété du demandeur qui les met à la disposition du SYDEV, ces ouvrages font alors partie de son patrimoine conformément à ses statuts et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par le SYDEV après signature par le demandeur et prend fin à l'achèvement des derniers travaux et le règlement de la dernière participation par le demandeur.



**ARTICLE 6 - RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de réalisation partielle des travaux prévus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages réalisés selon les règles de participation indiquées à l'article 3.1.

**ARTICLE 7 - DIFFERENDS ET LITIGES**

7- 1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par le SYDEV, en dernière page dudit document, est opposable aux parties sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

Aucune modification des termes de la présente convention ne peut être effectuée après sa signature par l'une ou l'autre des parties outre ceux à renseigner par le demandeur.

7- 2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44000 NANTES.

A .....,  
le .....,  
Pour le demandeur,

A la Roche sur Yon,  
le 13/02/2023,  
Pour le SYDEV,  
Le Directeur Général Adjoint - Directeur  
Infrastructures

Alexandre COLLONNIER

DATE DE RECEPTION DE LA CONVENTION PAR LE SYDEV :.....